



**Le président-directeur**

**DECISION DFJM/DMPC/2021/41 DU PRESIDENT DIRECTEUR PORTANT NOMINATION  
D'UN REGISSEUR D'AVANCES**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision DFJM/DMPC/2016/42 du Président-directeur portant nomination d'un régisseur d'avances ;

Vu la décision DFJM/DMPC/2020/19 du Président-directeur portant nomination d'un second mandataire au régisseur titulaire de la régie d'avances permanente auprès de la direction de la médiation et de la programmation culturelle pour les opérations de l'auditorium ;

Vu la décision DFJM/DMPC/2021/40 du Président-directeur portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de la médiation et de la programmation culturelle pour les opérations de l'auditorium ;

## DECIDE

### Article 1.

Madame Céline Jaeger, cheffe du service financier et juridique au sein de la direction de la médiation et de la programmation culturelle, est nommée régisseur de la régie d'avances créée par la décision DFJM/DMPC/2021/40 susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

### Article 2.

Madame Céline Jaeger est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € (trois mille huit cents euros).

### Article 3.

Madame Céline Jaeger percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 € (trois cent vingt euros).

### Article 4.

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

### Article 5.

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

### Article 6.

Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses justificatifs de stock aux agents chargés d'un contrôle par l'agent comptable du musée.

**Article 7.**

Les décisions DFJM/DMPC/2016/42 et DFJM/DMPC/2020/19 susvisées sont abrogées.

**Article 8.**

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait, à Paris, le 09/08/2021

L'agent comptable de l'établissement public du  
musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

Fait à Paris, le 09/08/2021

Le Président-directeur de l'établissement public du  
musée du Louvre

Jean-Luc Martinez

